



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Le Préfet de l'Essonne

à

Ministère de la Défense

objet : DECISION n° PPRT 91-002-2013 du **07 OCT. 2013**

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants définissant la procédure d'élaboration des PPRT ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz reçue le 08 août 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT s'étend sur une superficie d'environ 67 ha, sur la commune de Cerny ;

Considérant que ce périmètre recouvre une zone naturelle ne présentant aucun enjeu écologique, patrimonial ou paysager majeurs ou bénéficiant d'une protection ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT ne comporte aucune habitation ;

Considérant que les objectifs du PPRT visent à réduire la vulnérabilité des constructions existantes et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les secteurs les plus exposés aux risques ;

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux ;

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ou des ouvrages qui seraient de nature à affecter directement les milieux naturels ou les enjeux paysagers ;

Considérant que le PPRT ne devrait pas autoriser une augmentation de la population dans la zone concernée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz sur la commune de Cerny **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe à l'arrêté de prescription du PPRT et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).